



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 28 mai 2008  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Ordonnance rendue le : 28 mai 2008

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT SUR LE STATUT DES PIÈCES  
MARQUÉES AUX FINS D'IDENTIFICATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**PROPRIO MOTU,**

**VU** l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Rudy Gerritsen », rendue par la Chambre le 22 juin 2007 (« Ordonnance du 22 juin 2007 »), à laquelle est jointe une Annexe,

**VU** l' « Ordonnance portant sur le statut des pièces marquées aux fins d'identification », rendue par la Chambre le 17 janvier 2008 (« Ordonnance du 17 janvier 2008 »), à laquelle est jointe une Annexe,

**ATTENDU** que dans l'Annexe à l'Ordonnance du 22 juin 2007, la Chambre a admis la pièce P 04549 sous scellés<sup>1</sup>,

**ATTENDU**, par ailleurs, que, concernant la pièce P 04549, alors marquée par erreur aux fins d'identification dans le système e-court, l'Annexe à l'Ordonnance du 17 janvier 2008 est libellée comme suit :

Non admis (motif : le Bureau du Procureur n'a jamais fait de nouvelle demande d'admission comme le préconisait la décision du 13 juillet 2006)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** qu'il convient donc de libeller l'Annexe à l'Ordonnance du 17 janvier 2008 concernant la pièce P 04549 comme suit :

Déjà admis sous scellés par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Rudy Gerritsen rendue le 22 juin 2007,

---

<sup>1</sup> Décision du 22 juin 2007, Annexe p. 4.

<sup>2</sup> Décision du 17 janvier 2008, Annexe p. 23.

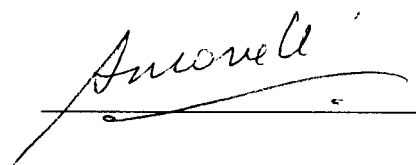
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

**ORDONNE** que l'Annexe à l'Ordonnance du 17 janvier 2008 concernant la pièce P 04549 soit modifiée comme suit « Déjà admis sous scellés par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Rudy Gerritsen du 22 juin 2007 », **ET**

**INVITE** le Greffe à marquer la pièce P 04549 « admise » dans le système e-court.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 28 mai 2008

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**